Randstad Avantage

Assurance-vie temporaire et Garantie décès accidentel

Contrat numéro : 17878

À effet du : 1er novembre 2023

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il est incomplet et ne comprend pas les Particularités du contrat. Nous apportons périodiquement des modifications au libellé des certificats et, par conséquent, cet échantillon incomplet peut ne pas reproduire le libellé d'un certificat réellement émis. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Le certificat réel émis pour un membre donné déterminera cette relation.

SPÉCIMEN

Ce contrat contient des renseignements importants pour vous. Il décrit les garanties prévues par votre contrat établi avec la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (Securian Canada).

Securian Canada est le nom de marque utilisé par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la Compagnie d'assurance générale Première du Canada pour faire affaire au Canada. Les garanties sont souscrites par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (Securian Canada) convient de payer les garanties de ce contrat conformément à ses dispositions.

Securian Canada est le nom de marque utilisé par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la Compagnie d'assurance générale Première du Canada pour faire affaire au Canada.

Fait à Toronto (Ontario)

Nigel Branker
Chef de la direction

Deliska Beauregard
Directrice juridique et secrétaire de la compagnie

CE DOCUMENT RENFERME D'IMPORTANTS RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE.

VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR.

Des questions? Nous sommes là pour vous aider. Pour parler à un représentant du Centre de service à la clientèle de la Compagnie qui vous renseignera sur votre couverture, appelez sans frais au 1-877-363-2773 ou visitez notre site Web à l'adresse *www.securiancanada.ca/fr*.

Dans ce document, « vous » désigne le propriétaire de ce contrat. « Nous » et « la compagnie » désignent Securian Canada.

Nous vous prions de lire ce contrat attentivement. Vous y trouverez une description des garanties payables ainsi que des exclusions et des réductions relatives à la couverture. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués plus loin dans le contrat sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Ce contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

SPÉCIMEN

Table des matières

Termes utilisés en assurance 2
Conditions générales 3
Capital-décès 6
Demandes de règlement 7
Paiement de votre contrat 8
Garantie complémentaire 9
Dispositions légales 11

SPÉCIMEN

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance, qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

Accident

Blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Bénéficiaire

La personne ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui sera versé le capital-décès.

Preuves d'assurabilité

Les renseignements médicaux, antécédents médicaux personnels et familiaux, ainsi que les renseignements financiers et relatifs au style de vie dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver votre demande d'assurance.

Anniversaire du contrat

Le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat.

Date du contrat

La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée à la page des Particularités du contrat.

Maladie

S'entend également d'une blessure, d'une affection ou d'une infirmité mentale. Toute intervention chirurgicale subie pour faire don d'un organe à une autre personne et qui entraîne une invalidité totale, est considérée comme une maladie.

Médecin

Médecin ou chirurgien autorisé à pratiquer la médecine à l'endroit où il donne des soins médicaux.

Prime

Montant payé par le client pour acheter un contrat d'assurance et le garder en vigueur.

Assurance temporaire

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant un certain nombre d'années seulement.

SPÉCIMEN

Conditions générales

Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat à la première des dates suivantes :

- dans les 30 jours suivant la date où vous l'avez reçu, ou
- dans les 60 jours qui suivent l'établissement du contrat.

Lorsque nous recevrons votre demande par écrit, nous vous rembourserons le montant que vous aviez payé. C'est ce que nous appelons une annulation de contrat.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau.

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. La résiliation a des effets à votre égard et à l'égard des bénéficiaires que vous avez nommés, qu'ils soient révocables ou irrévocables.

Toutes les obligations que nous avions assumées en vertu du contrat prennent fin immédiatement lorsque nous recevons votre demande d'annulation de contrat.

Pour mettre fin à votre contrat, contactez notre Centre de service à la clientèle, sans frais au 1-877-363-2773.

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une garantie ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude ou dans les situations mettant en cause une garantie en cas d'invalidité.

SPÉCIMEN

Pour demander une modification de contrat

Vous pouvez demander l'augmentation ou la réduction de la prestation d'assurance-vie, selon nos règles en ce qui concerne l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance.

Pour toute modification de contrat, nous pouvons demander de nouvelles preuves d'assurabilité. Votre demande doit être soumise sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives. Si nous acceptons votre demande, nous modifierons votre contrat en conséquence.

Nous exigeons aussi des frais d'opération si vous apportez une modification à votre contrat et nous déterminons le montant de tous frais que nous exigeons.

Droit de mettre fin au contrat (résiliation)

Vous pouvez mettre fin à ce contrat n'importe quand. Votre contrat prendra fin à la date où nous recevrons votre demande ou à n'importe quelle date ultérieure que vous aurez indiquée dans votre demande. Toutes les obligations que nous avions assumées aux termes du contrat prennent fin à cette date. La résiliation a des effets à votre égard et à l'égard des bénéficiaires que vous avez nommés, qu'ils soient révocables ou irrévocables.

Pour mettre fin à votre contrat, contactez notre Centre de service à la clientèle, sans frais au 1-877-363-2773.

Si vous mettez fin à votre contrat dans les 30 premiers jours suivant la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une annulation de contrat. Nous l'expliquons plus haut dans votre contrat sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 30 jours.*

Fin du contrat

Si votre contrat n'a pas pris fin pour une des raisons que nous avons déjà mentionnées, il prendra fin automatiquement à la date de fin de contrat indiquée à la page des Particularités du contrat. Après la date de fin du contrat, aucune prestation n'est payable en vertu de ce contrat.

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre demande d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité, et
- le présent document contractuel, aussi appelé police (qui comprend la page des *Particularités du contrat*).

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents précités. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification de ce contrat ou d'une partie quelconque de ce contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux dirigeants dûment autorisés de la compagnie.

SPÉCIMEN

Monnaie du contrat

Tous les montants cités dans ce contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne ce contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, contactez notre Centre de service à la clientèle, sans frais au 1-877-363-2773.

SPÉCIMEN

Capital-décès

Si la personne assurée décède pendant que ce contrat est en vigueur, nous payons le montant suivant au bénéficiaire :

- le capital-décès de l'assurance principale, qui est indiqué à la page des *Particularités du contrat,*
- **moins,** s'il y a lieu, les primes impayées augmentées de l'intérêt couru jusqu'à la date du décès de la personne assurée. Ce contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance principale (exclusions et réductions de la couverture)

Nous ne paierons pas le capital-décès de l'assurance principale si la personne assurée s'est donné la mort, que cette personne assurée ait ou non alors été atteinte d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non voulu ou compris les conséquences de son geste, dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- la date de signature de la proposition de ce contrat
- la date du contrat, ou
- la date de la dernière remise en vigueur du contrat, si votre contrat a été remis en vigueur à un moment donné.

Le contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée.

Cas où le capital-décès de l'assurance principale sera réduit (réduction de la couverture)

À l'anniversaire du contrat qui suit le 65e anniversaire de la personne assurée, le capital-décès de l'assurance principale est réduit de 50 % du montant d'assurance pour lequel la personne assurée était couverte avant l'anniversaire du contrat qui suit le 65e anniversaire de la personne assurée.

Si ce contrat n'a pas pris fin plus tôt, il prendra fin à la date de fin de contrat indiquée à la page des *Particularités du contrat.*

Si le contrat a été établi à la suite d'un remplacement d'assurance

Si le capital-décès a été établi à la suite du remplacement d'une assurance-vie que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date ou des dates d'entrée en vigueur de l'assurance antérieure et de toute garantie complémentaire.

SPÉCIMEN

Demandes de règlement

Demander le paiement du capital-décès

Pour faire une demande de règlement, il faut d'abord communiquer avec nous au 1-877-363-2773. Nous vous enverrons le formulaire à remplir. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour étudier la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que le contrat était en vigueur.

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande la prestation.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée. Si l'âge déclaré dans la demande d'assurance est inexact, nous rajusterons le montant du capital-décès de telle sorte qu'il corresponde à l'âge véritable de la personne assurée.

Un bénéficiaire mineur

Un bénéficiaire mineur ne peut recevoir personnellement un capital-décès au titre du régime tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité. Si le salarié réside à l'extérieur du Québec et qu'il désire désigner un mineur comme bénéficiaire, le salarié pourrait désigner une autre personne qui recevra le capital-décès en fidéicommis pour le compte du mineur. Si aucun fiduciaire n'est désigné, il peut être exigé, aux termes des lois pertinentes, que le capital-décès payable au mineur soit versé au tribunal, à un tuteur ou à un curateur public. Si le salarié réside au Québec et qu'il a désigné un mineur comme bénéficiaire, le capital-décès sera versé au(x) parent(s) ou au tuteur légal du mineur, en son nom. Le salarié pourrait aussi (qu'il réside au Québec ou non) désigner ses ayants droit (ou les ayants droit de son conjoint dans le cas de l'assurance-vie facultative du conjoint) comme bénéficiaire et donner dans son testament (ou dans celui de son conjoint) des directives à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires sur les droits du mineur.

Actions en justice

Délai de prescription en Ontario :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi de 2002* sur la prescription des actions.

Délai de prescription dans les autres provinces :

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

SPÉCIMEN

Paiement de votre contrat

Primes du contrat

Nous vous fournirons toutes les garanties décrites dans ce contrat si vous payez les primes indiquées à la page des *Particularités du contrat*. Vous devez payer toutes les primes mensuellement, à leur échéance, par débit préautorisé ou par carte de crédit. Les paiements doivent être faits à Securian Canada.

Nous déterminons les primes selon le sexe, l'âge et l'usage du tabac de la personne assurée. Si un changement d'âge de la personne assurée entraîne un changement de catégorie de tarif, les primes sont rajustées au prochain anniversaire du contrat. Après la date d'entrée en vigueur du contrat, nous pouvons changer vos primes chaque année; les nouvelles primes prennent effet à l'anniversaire du contrat. En cas de modification, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours.

Si nous ne recevons pas le paiement des primes (déchéance)

Si nous ne recevons pas la prime requise dans les 31 jours qui suivent son échéance, votre contrat prendra fin.

Lorsque votre contrat prend fin de cette façon, nous disons qu'il est tombé en déchéance.

Pour éviter que votre contrat ne prenne fin, nous devons recevoir le paiement requis avant la fin du 31e jour qui suit la date de son échéance. Nous vous indiquerons le montant du paiement.

Pour remettre votre contrat en vigueur (remise en vigueur)

Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si la personne assurée est en vie. Ce processus s'appelle la remise en vigueur.

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où le contrat a pris fin
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, et
- verser un paiement égal aux frais de remise en vigueur, dont nous déterminons le montant.

Si nous n'approuvons pas votre demande de remise en vigueur, nous vous rembourserons le montant que vous aurez versé au moment de la demande de remise en vigueur. Si nous l'approuvons, nous remettrons le contrat en vigueur à la date d'approbation de votre demande.

SPÉCIMEN

Garantie complémentaire

Garantie décès accidentel

Nous payons au bénéficiaire un montant supplémentaire aux termes de la garantie décès accidentel si cette garantie est en vigueur et si la personne assurée décède avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 70e anniversaire de naissance :

- des suites directes d'un accident
- indépendamment de toute autre cause, et
- dans les 365 jours suivant l'accident.

Le nom de la personne assurée par cette garantie et le montant de la garantie décès accidentel sont indiqués à la page des *Particularités du contrat.*

Cas où le capital-décès de l'assurance principale sera réduit (réduction de la couverture)

À l'anniversaire du contrat qui suit le 65e anniversaire de la personne assurée, le capital-décès de l'assurance principale est réduit de 50 % du montant d'assurance pour lequel la personne assurée était couverte avant l'anniversaire du contrat qui suit le 65e anniversaire de la personne assurée.

Cas où nous ne paierons pas le capital de la garantie décès accidentel (exclusions et réductions de la couverture)

Nous ne paierons pas la garantie décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée conduisait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 50 milligrammes pour 100 millilitres de sang. On entend par véhicule tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'on peut mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne paierons pas non plus le capital de la garantie décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié au fait que la personne assurée :

- commettait ou tentait de commettre une infraction criminelle
- s'est donné la mort ou a tenté de se donner la mort, que cette personne assurée ait ou non alors été atteinte d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non voulu ou compris les conséquences de son geste
- s'est infligé des blessures corporelles, que cette personne assurée ait ou non alors été atteinte d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non voulu ou compris les conséquences de son geste

SPÉCIMEN

- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical
- participait ou s'adonnait volontairement et délibérément à une activité, à une cascade ou à un acte jugés dangereux, ou
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne paierons pas non plus le capital de la garantie décès accidentel si le décès ou l'accident de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou relié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Fin de la garantie

Cette garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la date du décès de la personne assurée
- la date d'expiration de cette garantie, qui est indiquée à la page des *Particularités du contrat*, ou
- la date où ce contrat prend fin.

SPÉCIMEN

Dispositions légales

1. Le contrat

1) La demande d'assurance, le présent contrat, les documents annexés au présent contrat lors de son établissement, ainsi que les modifications au contrat convenues par écrit après son établissement constituent le contrat indivisible. Aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Renonciation

2) Sauf pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan, l'assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune condition du présent contrat, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un avis écrit signé par l'assureur.

Copie de la demande d'assurance

3) L'assureur est tenu de fournir, sur demande, à la personne assurée ou à l'auteur d'une demande de règlement au titre du contrat, une copie de la demande d'assurance.

2. Faits essentiels à l'appréciation du risque

Les déclarations faites par la personne assurée, ou par une personne assurée, lors de la demande d'assurance relative au contrat ne doivent pas être utilisées en défense contre une demande de règlement au titre du présent contrat ou pour annuler le présent contrat, à moins de figurer dans la demande d'assurance ou dans toutes autres déclarations ou réponses écrites données comme preuve d'assurabilité.

3. Avis et preuve de sinistre

1) La personne assurée, une autre personne assurée ou un bénéficiaire ayant le droit de présenter une demande de règlement, ou l'agent de l'un d'eux, est tenu :

   a) de donner un avis écrit de la demande de règlement à l'assureur au plus tard 30 jours après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;
      (i) soit en remettant l'avis ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou à l'agence principale de l'assureur dans la province ou le territoire;
      (ii) soit en remettant l'avis à un agent autorisé de l'assureur dans la province ou le territoire;

   b) de fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, compte tenu des circonstances, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité;
      (i) de la survenance de l'accident ou du commencement de la maladie ou de l'invalidité;
      (ii) des pertes qui en résultent;
      (iii) du droit de l'auteur de la demande de règlement de recevoir paiement;
      (iv) de l'âge de l'auteur de la demande de règlement;
      (v) de l'âge du bénéficiaire, s'il y a lieu;

   c) de fournir, si l'assureur l'exige, un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité qui fait l'objet d'une demande de règlement au titre du contrat, ainsi que la durée de la maladie ou de l'invalidité.

SPÉCIMEN

4. Défaut de présentation d'un avis ou d'une preuve de sinistre

2) Le fait de ne pas donner avis du sinistre ou de ne pas en fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale n'invalide pas la demande si :

a) Pour les résidents de la Saskatchewan,
   (i) l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et à l'intérieur du délai fixé par la *Limitations Act* à compter de la date de l'accident ou de la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale; ou
   (ii) en cas de décès de la personne assurée, s'il faut une déclaration de présomption de décès, l'avis est donné ou la preuve fournie à l'intérieur du délai fixé par la *Limitations Act* à compter de la date à laquelle le tribunal statue par voie de déclaration.

b) pour les résidents des autres provinces, l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, et en aucun cas plus d'une année après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit par la présente disposition légale; ou

c) pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Ontario, en cas de décès de la personne assurée, s'il faut une déclaration de présomption de décès, l'avis est donné ou la preuve est fournie au plus tard un an après la date à laquelle le tribunal statue par voie de déclaration.

5. Obligation pour l'assureur de fournir les formulaires de preuve de sinistre

L'assureur fournit les formulaires de preuve de sinistre dans les 15 jours de la réception de l'avis de sinistre. Toutefois, lorsque l'auteur de la demande de règlement n'a pas reçu les formulaires dans ce délai, il peut soumettre la preuve de sinistre sous la forme d'une déclaration écrite énonçant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande et l'étendue du sinistre.

6. Droit d'examen

Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées au titre du présent contrat :

a) l'auteur de la demande de règlement est tenu d'offrir à l'assureur la possibilité de faire subir à la personne assurée un examen aussi souvent que raisonnablement requis, tant que le règlement est en suspens;
b) en cas de décès de la personne assurée, l'assureur peut exiger une autopsie sous réserve des lois du ressort compétent;
c) pour les résidents de la Saskatchewan, l'assureur doit assumer le coût de tout examen ou autopsie et fournir une copie des rapports de tout examen ou autopsie à la personne assurée ou à son représentant.

7. Délai de paiement des sommes non reliées à l'arrêt de travail

Toutes les sommes payables au titre du présent contrat, à l'exception des indemnités d'arrêt de travail, sont versées par l'assureur dans les 60 jours de la réception par l'assureur de la preuve de sinistre.

SPÉCIMEN

Protection des renseignements personnels

Le respect de votre vie privée est une priorité pour Securian Canada. Nous recueillons l'information à même les formulaires de demande. Nous collectons d'autres renseignements que vous nous communiquez ou que vous envoyez à nos partenaires de distribution concernant des produits d'assurance ou des produits financiers que nous offrons. Nous collectons aussi les données (avec votre consentement) par le biais d'évaluations médicales ou professionnelles, le cas échéant, et auprès de médecins, de praticiens de la santé, d'hôpitaux, de cliniques ou d'autres établissements de santé, de compagnies d'assurance, du Bureau de renseignements médicaux (MIB, LLC./MIB), et d'autres agents, organismes publics ou autres organisations, établissements ou personnes qui ont des dossiers médicaux, le cas échéant. Nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels notamment aux fins suivantes : la confirmation de votre identité et la tarification, y compris la détermination de votre admissibilité ou de votre besoin d'assurance ou des produits financiers que vous demandez; l'administration et les services; le règlement des sinistres; la protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations; la conformité aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles. Nous et nos sociétés affiliées pouvons utiliser les renseignements personnels dans le but de vous offrir ou de permettre à des compagnies de choix de vous offrir d'autres produits et services. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard à tout moment en composant 1-888-968-4155 ou en écrivant au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6. Nous ne donnons accès à vos renseignements personnels qu'à nos propres employés et entrepreneurs indépendants, aux sociétés affiliées au sein de notre groupe de sociétés, aux administrateurs, partenaires de distribution et autres tiers fournisseurs de services, aux sociétés dont les activités sont externalisées et à nos réassureurs qui ont besoin de vos renseignements personnels pour s'acquitter de leurs tâches. Par ailleurs, nous donnerons accès à vos renseignements personnels à toute personne que vous autoriserez. Tous nos fournisseurs de services avec lesquels nous avons une relation contractuelle sont tenus de protéger vos renseignements personnels conformément à la présente déclaration de confidentialité et nos pratiques en matière de protection de la vie privée. Parfois, sauf si nous en sommes interdits, ces personnes peuvent se trouver dans d'autres provinces du Canada ou dans d'autres pays ou vos renseignements personnels peuvent être stockés sur des serveurs situés dans d'autres provinces canadiennes ou dans d'autres pays. Advenant une situation pareille, vos renseignements personnels peuvent être assujettis aux lois des provinces ou pays en question. Vous pouvez demander de consulter l'information que nous avons sur vous dans nos dossiers. Au besoin, vous pouvez nous demander de la corriger en nous le faisant savoir par écrit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de vie privée sur le site suivant : *http://www.securiancanada.ca/fr/vie-privee/*.

SPECIMEN

À propos de Securian Canada

Nous sommes là pour les Canadiens et leurs familles, quelle que soit leur définition de la famille, car tout ce que nous faisons contribue à assurer l'avenir des gens. Nos solutions d'assurance et de protection pratiques et prêtes pour la vie sont conçues pour assurer la sécurité financière, afin que les Canadiens puissent passer plus de temps à faire en sorte que chaque moment compte.

Depuis plus de 65 ans, nous donnons aux Canadiens la confiance nécessaire pour faire face aux incertitudes de la vie. Securian Canada réunit des racines locales et une solide expertise, une empreinte nord-américaine et une perspective mondiale, tout en innovant à la vitesse requise pour les marchés qu'elle sert.

En collaboration avec sa société mère américaine – Securian Financial – Securian Canada est un assureur de premier plan dans les marchés canadiens des institutions financières, des associations professionnelles et des groupes d'affinité. Nous offrons des solutions d'assurance élaborées avec soin et des expériences spécialisées aux personnes que nous servons.

SPÉCIMEN

Securian Canada est le nom de marque utilisé par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada et la Compagnie d'assurance générale Première du Canada pour faire affaire au Canada. Les polices d'assurance sont souscrites par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada.

Securian Canada
securiancanada.ca

1400-25, Av. Sheppard Ouest, Toronto, ON, Canada M2N 6S6
©2023 Securian Canada, une filiale du Groupe financier Securian, Inc. Tous droits réservés.

1er novembre 2023